



Date du document : 05/12/2025

DÉCISION

CD-25I05-CWaPE-1170

NON-RESPECT, PAR ORES ASSETS SC, DES DISPOSITIONS LÉGALES EN MATIÈRE DE TRANSMISSION DES DONNÉES DE COMPTAGE (SUIVI DE L'INJONCTION N°2 – 3^e ÉCHÉANCE – RÉSOLUTION DES POINTS BLOQUÉS DE 12 MOIS À 18 MOIS)

Rendue en application de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

1. RÉTROACTES

Par courriers communs des différents régulateurs, envoyés en date des 14 novembre 2023 et 22 mai 2024, les régulateurs ont demandé aux différents gestionnaires de réseaux de distribution (ci-après « GRD »), dont ORES, de s'engager à résoudre les graves dysfonctionnements constatés dans le cadre de la communication aux fournisseurs et aux utilisateurs de réseau, de leurs données de comptage à la suite de la mise en service de la plateforme ATRIAS ainsi que d'établir un système de rapportage périodique uniforme.

En réponse à ces courriers, ORES a transmis des notes détaillant les différents types de blocages de marché constatés et explicitant les plans d'action mis en place par ORES.

Plusieurs réunions bilatérales se sont tenues régulièrement entre la CWaPE et des représentants d'ORES tout au long de l'année 2024 et se sont poursuivies au début de l'année 2025 afin de faire le point régulièrement sur les moyens et actions développés par ORES concernant la prise en charge et la résolution des points bloqués.

Lors de la dernière réunion bilatérale du 23 janvier 2025, la CWaPE a fait part de plusieurs demandes vis-à-vis d'ORES, confirmées par courriel du 7 février 2025 :

- l'élaboration et la transmission d'une proposition de plan d'action portant sur le traitement des plaintes pendantes au niveau du Service Régional de Médiation pour l'Energie (ci-après : « SRME ») avec pour échéance la clôture de tous les dossiers entrés jusqu'à fin 2024 pour le 31 mai 2025 au plus tard ;
- la transmission d'une définition concertée avec les acteurs de marché d'un retour à la normale et la date-butoir de l'atteinte de cette date ;
- une description de ce qu'ORES entend par le travail à mener ultérieurement pour disposer d'un cadre dit « *future proof* » ;
- la manière dont ORES entend réduire de 6 mois à 3 mois le délai pour une résolution d'un point (rencontre de la demande fournisseur) et le délai pour ce faire. En réunion, une atteinte fin mai avait été demandée par la CWaPE. Une analyse devait encore intervenir quant à la faisabilité chez ORES ; et
- une actualisation de la note rédigée en matière « *d'invasive cleaning* ».

ORES a répondu à ces différentes demandes par la transmission d'une note, mise à jour au 17 février 2025, s'intitulant « *Les blocages de marchés : statut, perspectives et retour à la normale* ».

Après analyse, la CWaPE a considéré que les différents éléments apportés n'étaient pas jugés satisfaisants et a lancé le 4 avril 2025 **trois injonctions** envers ORES visant à faire respecter les obligations légales qui lui incombent en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « le décret électricité ») et du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après : « décret gaz ») en matière de collecte, de validation et de transmission des données de comptage nécessaires aux processus de marché, à savoir :

- Injonction n°1 - Clôture des plaintes pendantes auprès du SRME ayant trait à un blocage de marché (CMS ATRIAS ou backend ORES) pour les années 2022, 2023 et 2024 au plus tard pour le 31 mai 2025 ;

- Injonction n°2 - Résolution des autres points bloqués de longue durée (hors plaintes SRME) aux trois échéances suivantes :
 - 1^{er} juillet 2025 : tous les points bloqués depuis plus de deux ans doivent avoir été débloqués ;
 - 1^{er} septembre 2025 : tous les points bloqués depuis plus d'un an et demi doivent avoir été débloqués ;
 - 1^{er} octobre 2025 : tous les points bloqués depuis plus d'un an doivent avoir été débloqués ;
- Injonction n°3 – Définition concertée entre GRD et fournisseurs d'un retour à la normale.

La présente décision concerne le suivi de la 3^eéchéance de la 2^e injonction relative à la clôture des plaintes de longue durée (hors plaintes SRME), à savoir, la résolution, au plus tard pour le 1^{er} octobre 2025, des points bloqués depuis plus d'un an jusqu'à 1 an et demi.

En réponse à cette injonction, ORES a transmis à la CWaPE par courriel du 8 octobre 2025, l'état d'avancement du déblocage des points bloqués depuis plus d'un an.

ORES y expose notamment qu'à la fin mars 2025, juste avant la réception de l'injonction, le nombre de cas bloqués entre 12 et 18 mois était de 955.

L'absence de déblocage massif des points bloqués est expliquée par ORES comme étant dû à l'impossibilité de lancer massivement le processus d'*« invasive cleaning »*.

ORES indique avoir mis en place, dans le courant du mois de mai 2025, le processus « *New Meter New EAN* », en ce compris pour 345 cas bloqués depuis plus de 12 mois et de moins de 18 mois, permettant ainsi au fournisseur de facturer, pour le futur, le nouvel EAN à la suite de la pose d'un nouveau compteur.

En date du 1^{er} octobre 2025, il restait **707 cas bloqués** depuis plus de 12 mois et de moins de 18 mois, répartis comme suit :

- 497 EAN en cours de traitement par le biais du « recovery classique » ;
- 210 EAN faisant l'objet du processus « *New Meter New EAN* ».

ORES admet être conscient qu'il n'a pas atteint, au 1^{er} octobre 2025, l'objectif fixé par le régulateur mais souhaite toutefois insister sur le fait qu'il a mis et continue de mettre tous les éléments en place pour veiller à atteindre cette cible (résolution de l'ensemble des points bloqués de plus de 12 mois et de moins de 18 mois).

La CWaPE ayant constaté qu'ORES restait en défaut de répondre à ses obligations légales en matière de collecte, de validation et de transmission des données de comptage nécessaires aux processus de marché, a informé ORES, par courrier recommandé du 16 octobre 2025, de sa volonté de poursuivre la procédure d'infliction d'une amende administrative initiée par l'injonction du 4 avril 2025.

Ce courrier précisait également que le montant de l'amende envisagé serait établi entre 250 euros et 1.600 euros par jour de retard, par tranche, en fonction de l'ampleur des points non débloqués au lendemain de la date de la décision du Comité de direction imposant l'amende, à savoir :

Nombre d'EAN bloqués depuis plus de 1 an	Amende (€ par jour de retard)
1-10	250
11-20	300
21-30	350
31-40	400
41-50	450
51-100	550
101-200	700
201-300	850
301-400	1 000
401-500	1 150
501-600	1 300
601-700	1 450
701-800	1 600

Le montant de l'amende ne serait pas cumulatif par tranche et s'appliquerait uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante.

Par ce même courrier, la CWaPE a indiqué qu'ORES pouvait déposer un mémoire en défense, et l'a convié à une audition le 27 novembre 2025 dans les bureaux de la CWaPE, à laquelle ORES a répondu favorablement.

Par courrier recommandé et copie avancée du 3 novembre 2025, ORES a confirmé sa présence à l'audition du 27 novembre et a transmis, en annexe, son mémoire en défense.

Lors de son audition, ORES a indiqué que sur les 707 EAN à débloquer au 1^{er} octobre 2025, 210 EAN avaient pu être débloqués à la date du 30 octobre par la méthode « *New Meter New EAN* » (soit 100% des cas à résoudre selon cette méthode) et que sur les 497 EAN à résoudre en « *Recovery classique* », il restait encore 376 cas bloqués en date du 20 novembre 2025.

Par courriel du 2 décembre 2025, ORES a transmis un fichier Excel, actualisé à la date du 27 novembre 2025, listant, de façon spécifique, les différents EAN restant à débloquer à cette date. Ainsi, il restait encore **357 EAN** à débloquer selon la méthode du « *Recovery classique* ».

2. POSITION D'ORES ET EXAMEN DE LA CWAPE

Par courrier recommandé avec accusé de réception et copie avancée du 3 novembre 2025, ORES a transmis à la CWaPE son mémoire en défense.

Dans son mémoire, ORES reprend l'historique des blocages ainsi que la complexité de leur résolution, liste les divers échanges avec le régulateur et les moyens complémentaires mis en œuvre. ORES y expose ensuite ses moyens de défense en fait et en droit.

La position d'ORES a été précisée et complétée lors de l'audition du 27 novembre 2025, notamment au travers de la présentation projetée à cette occasion.

2.1. Portée des dispositions dont la violation est invoquée et fondement de l'amende envisagée

2.1.1. Fondement légal des obligations

2.1.1.1. Articles 11, §2, alinéa 2, 4° du décret électricité et 12, §2, alinéa 2, 4° du décret gaz

a. Résumé de la position d'ORES

Dans son mémoire en réponse, ORES soutient que les obligations légales lui incombant, découlant des articles 11, §2, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 12, §2, alinéa 2, 4°, du décret gaz, ne concernent que la collecte et la validation des données de comptage et non la transmission des données de comptage collectées aux fournisseurs. Selon ORES, il n'y aurait dès lors pas d'infraction dès lors que les données des différents points bloqués continuent d'être enregistrées sur chaque EAN.

Selon ORES, l'amende administrative envisagée par la CWaPE dans son suivi d'injonction ne pourrait donc pas être fondée sur les articles 11, § 2, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 12, §2, alinéa 2, 4°, du décret gaz.

b. L'obligation de comptage comporte l'obligation de transmission des données de comptage

Il va de soi que l'obligation de comptage, visée aux articles 11, § 2, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 12, §2, alinéa 2, 4°, du décret gaz, comprend implicitement la communication de ces données. Elle n'a en effet de sens que si les index sont transmis aux fournisseurs et aux utilisateurs de réseau.

Les gestionnaires de réseau disposent d'un monopole en la matière de sorte que ces données, indispensables à l'activité des fournisseurs, ne pourraient être obtenues autrement. Cette obligation est au cœur des activités des gestionnaires de réseaux et tout manquement en la matière est de nature à entraîner des dysfonctionnements de marché en empêchant les fournisseurs de remplir leurs missions. Cette obligation constitue par ailleurs une obligation de service public. Toute interprétation en sens contraire irait à l'encontre de la philosophie sous-jacente à cette obligation.

Ces différents aspects de l'obligation de comptage (à savoir la collecte, validation et la transmission de ces données) figurent ainsi explicitement dans les décrets gaz et électricité, dans leurs arrêtés d'exécution, dans les dispositions des règlements techniques, - dont ORES ne conteste pas le fondement -, dans les contrats d'accès régulés qui ont été soumis par les gestionnaires de réseaux et approuvés par la CWaPE, ainsi que dans le MIG 6 (« *Message implementation guide* » qui définit les règles, procédures et protocoles pour l'échange de données entre les GRD et les acteurs du marché).

La CWaPE relève, en particulier, que cette obligation de transmission, contenue dans l'obligation de comptage visée à l'article 11, § 2, alinéa 2, 4°, du décret électricité et à l'article 12, § 2, alinéa 2, 4°, du décret gaz, est détaillée dans les dispositions suivantes :

- Article 34, alinéa 1^{er}, 2^o, b) et f), du décret électricité et article 32, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b) et f), et du décret gaz, comme suit :

Ces dispositions encadrent les obligations de service public à charge des GRD en termes de gestion « *de l'ensemble des données de mesure et de comptage nécessaires à la gestion des réseaux et aux processus de marché* ». Une telle obligation de service public implique non seulement la collecte des données mais également leur transfert aux acteurs de marché afin que ces derniers puissent mettre en œuvre les différents processus de marché inhérents à leur fonction. En effet, ces données sont nécessaires à la gestion des réseaux et aux processus de marché.

Le point f) de ces dispositions met à charge des GRD, quant à lui, l'obligation d'*« assurer gratuitement la communication des données de comptage à tout client final qui en fait la demande endéans les dix jours »*.

Le libellé des obligations de service public à charge des GRD est donc clair et sans équivoque quant à l'obligation de transmission des données de mesure et de comptage.

L'article 34 du décret électricité et l'article 32 du décret gaz trouvent, par ailleurs, écho dans nombre de dispositions des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et notamment aux :

- Articles 7, §§ 2 et 3, des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, comme suit :

« §2. Au minimum une fois par an, le fournisseur établit, pour chaque client final, une facture de décompte. Cette facture est établie au plus tard dans les soixante jours suivant la date maximale de transmission au fournisseur des données issues du relevé des compteurs opérés par le gestionnaire de réseau et prévue dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution (...) En cas de décompte en faveur du client, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de décompte. Pour les clients sous compteur à budget ou avec la fonction de prépaiement activée, le remboursement du solde est effectué à la demande du client, dans les trente jours de la demande. Lorsqu'un solde positif supérieur à un montant déterminé par la CWaPE en faveur du client sous compteur à budget (ou avec la fonction de prépaiement activée, le fournisseur est tenu d'en informer son client au minimum une fois par an.

§3. Dès lors qu'il est mis fin au contrat de fourniture par l'une ou l'autre des parties, une facture de clôture est établie par le fournisseur dans les dix semaines après que ce changement a eu lieu. En cas de décompte en faveur du client, le remboursement du trop-perçu est effectué dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture. Si une garantie bancaire ou une autre sûreté au sens de l'article 6, alinéa 3, a été constituée par le client en début de contrat et si l'intégralité des consommations a été payée par le client au moment de la clôture de son contrat, ladite garantie est libérée dans les trente jours suivant la date de la facture de clôture. »

Ces dispositions, qui prévoient explicitement que la facture de décompte ou de clôture doit être établie par les fournisseurs dans un délai lié à la transmission des données de relevé par le gestionnaire de réseau, impliquent nécessairement une obligation de transmission.

- Articles V.2, V.65, § 1^{er}, et V.70. § 1^{er} et § 2, du RTDE et articles 138, 139, § 3, 175, § 2 et 177, §§ 1^{er} et 2, du RTDG, comme suit :

De façon générale, le RTDE¹ (art. V.2., § 1^{er}) précise que :

« le GRD est responsable de la mesure et du comptage des flux d'énergie à tous les points d'accès et d'interconnexion, (...) ainsi que de la communication de ces informations aux parties concernées ».

Le RTDG² prévoit une obligation similaire en indiquant, en son article 138, §1^{er}, que :

« le GRD est responsable de la relève, la validation, la mise à disposition et l'archivage des données de mesure ou de comptage. ».

De façon plus spécifique, le RTDE prévoit l'obligation pour le gestionnaire de réseau de distribution de communiquer au fournisseur les données de mesure et de comptage validées au plus tard dans les 10 jours ouvrables , soit après réception des données de lecture pour les clients relevés annuellement (art. V.70, § 2), soit pour le mois suivant pour les clients relevés mensuellement (art.V.70, § 1^{er}) ou pour le 10^e jour ouvrable après la consommation pour les clients pourvus d'une lecture automatique dont la puissance de raccordement est supérieure à 56 KVA (art.V.65, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2).

Des obligations similaires sont prévues dans le RTDG en prévoyant « *une communication des données de mesure et de comptage au plus tard le 20^{ème} jour ouvrable* » soit après le relevé pour les clients relevés annuellement (art. 177, § 2) et mensuellement (177, § 1^{er}) soit le 20^e jour ouvrable suivant le mois concerné pour les clients avec un profil d'utilisation mesuré (art. 175, § 2).

Ces obligations de transmission des données telles que détaillées dans le règlement technique sont des déclinaisons de l'obligation légale générale des gestionnaires de réseaux en termes de comptage, et par voie de conséquence, de transmission, des données.

- *Conditions générales d'accès au réseau de distribution d'électricité, approuvées par la CWaPE le 19 octobre 2010*, comme suit :

L'article 9 du contrat d'accès tel qu'approuvé par la CWaPE confirme l'obligation pour le GRD, de mettre « *à la disposition du Détenteur d'accès, pour les Points d'accès auxquels ce Détenteur d'accès intervient, les données mentionnées aux articles concernés du code de comptage du R. T. Electricité.* ». L'article 13.1.2. prévoit, par ailleurs, que si le GRD ne remplit pas et/ou que partiellement ses obligations vis-à-vis du détenteur d'accès sur le plan des données de comptage tel que précisées dans le Code de comptage du RTDE et du MIG, les conséquences à l'égard du détenteur d'accès sont réglées forfaitairement.

¹ Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon par arrêté du 27 mai 2021 (ci-après : « RTDE »).

² Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 (ci-après : « RTDG »).

Au vu de ce qui précède, la CWaPE constate que la présente décision est légalement justifiée en ce qu'elle est fondée sur base de la mission de comptage des GRD telle qu'énoncée aux articles 11, § 2, alinéa 2, 4°, du décret électricité et 12, §2, alinéa 2, 4°, du décret gaz et dont l'obligation de transmission au marché est expressément prévue dans les dispositions susmentionnées qui précisent cette mission.

2.1.1.2. Articles 34 du décret électricité et 32 du décret gaz

a. Résumé de la position d'ORES

ORES indique qu'aucun objectif de performance en matière d'échanges de données avec les fournisseurs, tels que prévus aux articles 34 du décret électricité et 32 du décret gaz relatifs aux obligations de service public des GRD, n'a été défini par le Gouvernement.

ORES précise, ensuite, que les seules obligations de service public des GRD en matière de données de comptage, telles que prévues dans les Chapitres III des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, consistent en leur transmission pour un accès efficace au réseau et pour la remise d'une offre de prix par un fournisseur et ce, à la demande du client final. ORES souligne à cet égard que les données de comptage relatives aux points d'accès bloqués entre 12 et 18 mois n'ont pas été systématiquement exigées par les clients concernés et qu'elle ne peut donc pas être sanctionnée pour un défaut de communication d'informations dont l'initiative ne lui incombe pas.

ORES conclut en indiquant que la CWaPE commettrait une erreur de droit en imposant une amende administrative se fondant sur les articles 34 du décret électricité et 32 du décret gaz dans la mesure où aucun objectif de performance identifié ou identifiable qui tendrait à définir un éventuel manquement n'a été établi.

b. L'obligation de transmettre les données de comptage est une obligation de service public

La CWaPE confirme que la présente procédure ne vise pas à sanctionner le non-respect d'objectifs de performance sur base des articles 34, alinéa 1^{er}, 2^o, d), du décret électricité et 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, d), du décret gaz. Ces dispositions, insérées au lendemain de la libéralisation, visaient à renforcer la qualité du service aux utilisateurs, et ne constituent pas le fondement juridique de la présente décision qui sanctionne le non-respect par ORES de ses obligations en matière de transmission des données de comptage vers le marché, telles que clairement définies dans la législation. Par conséquent, ces dispositions qui avaient été citées dans les courriers d'injonction et de suivi d'injonction, sont retirées de la liste des bases légales sur lesquelles repose la présente décision. Il en va de même pour les articles 34, alinéa 1^{er}, 2^o, f), du décret électricité et 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, f), du décret gaz qui ont trait à la communication directe des données aux utilisateurs du réseau, obligation qui est étrangère à la présente procédure relative à la violation de l'obligation de transmission des données au marché.

Pour autant, ce retrait demeure sans incidence dès lors que les autres dispositions légales et réglementaires citées dans le courrier d'injonction du 4 avril sont, à elles seules, suffisantes et autonomes. La violation de ces dispositions par ORES habilite la CWaPE à fonder sa décision d'imposition d'amende administrative sur base de l'article 53 du décret électricité et de l'article 48 du décret gaz.

Concernant de façon spécifique les obligations de service public à charge des GRD, la CWaPE rappelle, à cet égard que les articles 34 du décret électricité et 32 du décret gaz ne limitent pas les obligations de ceux-ci en matière de transmission des données de comptage aux seuls objectifs de performance qui seraient fixés par le Gouvernement.

Ainsi, ces dispositions prévoient, en leurs alinéas 1^{er}, 2^o, b), les obligations de service public à charge des GRD en termes de gestion « *de l'ensemble des données de mesure et de comptage nécessaires à la gestion des réseaux et aux processus de marché* ». Une telle obligation de service public implique non seulement la collecte des données mais également leur transfert aux acteurs de marché dans le cadre des processus de marché.

L'article 34 du décret électricité et l'article 32 du décret gaz trouvent, par ailleurs, écho dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Ainsi, outre les dispositions citées par ORES, ces arrêtés, en leurs articles 7, §§ 2 et 3, prévoient explicitement que la facture de décompte ou de clôture doit être établie par le fournisseur dans un délai lié à la transmission des données de comptage par le gestionnaire de réseau, ce qui implique nécessairement une obligation de transmission préalable, laquelle est spécifiquement encadrée en termes de délais dans le RTDE et le RTDG.

Le libellé des obligations de service public à charge des GRD est donc clair et sans équivoque quant à l'obligation de transmission des données de mesure et de comptage.

2.1.1.3. Articles I.11 et V.2 RTDE et articles 138 et 139 RTDG

a. Résumé de la position d'ORES

ORES considère que le libellé des articles I.11 et V.2 du RTDE et 138 et 139, §3, du RTDG dont la violation est invoquée, ne laisse aucun doute quant à leur portée, celle-ci se limitant à une obligation de moyen et non de résultat. ORES appuie sa thèse en indiquant que l'absence de définition d'objectifs de performance confirmerait que les obligations qui s'imposent aux GRD en matière de comptage seraient exclusivement des obligations de moyen.

En l'espèce, ORES estime qu'elle aurait répondu à cette obligation en déployant des moyens techniques, financiers et organisationnels conséquents, notamment en mettant en place la méthode « *New Meter New EAN* » et que les points de blocages de plus de 12 mois et de moins de 18 mois ne concereraient que 0,02% de l'ensemble des points de raccordements sur le réseau d'ORES.

ORES souligne également que la réalité de terrain démontre qu'un taux de dysfonctionnement de zéro pourcent est inatteignable et considère dès lors que l'infraction de l'amende administrative n'est pas fondée.

b. Position de la CWaPE

- À titre principal : la nature de l'obligation de transmission des données de comptage est sans objet

La CWaPE relève que le débat sur la qualification de la nature de l'obligation d'ORES relative à la transmission des données de comptage n'a pas lieu d'être en l'espèce. En effet, la distinction entre l'obligation de moyen et de résultat provient du Code civil qui, en son article 5.72 concernant la portée des obligations contractuelles, dispose que :

« Art.5.72. L'obligation de moyens est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu de fournir tous les soins d'une personne prudente et raisonnable pour atteindre un certain résultat. La preuve de la faute du débiteur incombe au créancier.

L'obligation de résultat est celle en vertu de laquelle le débiteur est tenu d'atteindre un certain résultat. Si le résultat n'est pas atteint, la faute du débiteur est présumée, sauf à démontrer la force majeure. »

Cette notion a été introduite dans le cadre de la responsabilité contractuelle des parties pour déterminer à qui incombe la charge de la preuve en cas d'inexécution. Le commentaire de cette disposition précise à cet égard que :

« (...) les définitions proposées dans cet article peuvent aider le juge dans l'interprétation des obligations convenues entre les parties; elles sont également destinées à préciser le contenu de l'obligation et la charge de la preuve dans le cas de sa violation. ».

Toutefois, force est de constater que cette distinction juridique, érigée dans le cadre de la responsabilité contractuelle et parfois utilisée comme grille d'analyse pour qualifier la nature de la faute dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, n'est pas pertinente dans le cadre de la présente procédure d'injonction administrative.

En l'espèce, il s'agit non pas de statuer sur le plan de la responsabilité du GRD mais de sanctionner le non-respect par celui-ci de son obligation essentielle de transmission des données de comptage telle que visée aux articles V.65, §1er et V.70, §§ 1 et 2 du RTDE et 175, §2 et 177, §§1 et 2 du RTDG dont le libellé est clair, précis et assorti d'un délai, dont le simple dépassement autorise la CWaPE à infliger une amende administrative sur base de l'article 53 du décret électricité et 48 du décret gaz.

- À titre subsidiaire : la nature de l'obligation de transmission des données de comptage ne peut être qualifiée d'obligation de moyen

À titre subsidiaire, s'il fallait se positionner sur la nature de l'obligation de transmission des données de comptage, la CWaPE constate, à titre préliminaire, qu'ORES ne cite pas les articles V.65, §1er et V.70, §§ 1 et 2 du RTDE et 175, §2 et 177, §§1 et 2 du RTDG dans le cadre de son argumentation relative à la nature des obligations des GRD et ne remet donc pas en cause la nature de ces dispositions en tant qu'obligation de résultat. Or, ces dispositions ne font que préciser les obligations du GRD en matière de transmission des données telles qu'énoncées, en des termes plus généraux, aux articles I.11 et V.2 du RTDE et 138 et 139, §3, du RTDG.

En effet, il résulte du libellé clair, précis et assorti de délais des dispositions précitées des règlements techniques, à savoir les articles V.65, §1er et V.70, §§ 1 et 2 du RTDE et 175, §2 et 177, §§1 et 2 du RTDG, que les obligations du GRD en matière de transmission des données de comptage ne peuvent être interprétées comme relevant d'une obligation de moyen, à savoir l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens et efforts raisonnables pour accomplir la prestation qui lui incombe.

En effet, ces dispositions, notamment celles relatives aux délais de transmission et aux taux de couverture exigés, définissent des critères clairs, mesurables et contraignants. Elles traduisent sans ambiguïté une obligation de résultat.

Aussi, il convient de relever que le RTDE prévoit certaines exceptions strictement encadrées qui justifient que l'obligation puisse être réalisée dans un délai supérieur au délai prévu. Ainsi, à titre d'exemple, l'article V.70, § 2, alinéa 2, prévoit qu'en cas d'absence de données validées dont la cause est exogène au GRD, des données d'estimation sont envoyées au plus tard le 20^e jour ouvrable du mois qui suit le mois de lecture (à la place du délai initial de 10 jours). Le fait que le RTDE précise ces mécanismes correctifs démontre que le GRD est tenu d'atteindre le résultat – la mise à disposition des données – dans un cadre temporel défini, soit dans le délai standard, soit dans le délai complémentaire prévu.

Il ne s'agit donc pas d'une simple obligation de mettre tout en œuvre pour atteindre un objectif, mais bien d'une obligation de livrer une prestation complète et conforme.

Il peut être cité à l'appui de cette position, l'arrêt du Conseil d'Etat, du 15 mai 2024³, qui a constaté que la défaillance du GRD de transmettre les données nécessaires au fournisseur relative à la facturation basée sur la consommation réelle, exonère le fournisseur de son obligation d'envoyer au client une facturation mensuelle.

Dans le même sens, le Tribunal de l'Entreprise du Brabant-wallon a considéré, par jugement du 5 mai 2020⁴ dans une procédure opposant les fournisseurs à ORES au sujet de la transmission tardive des données de comptage, qu'au vu des dispositions des règlements techniques et du libellé des conditions générales du contrat d'accès qui complètent ces dispositions :

« qu'en matière de comptage et de transmission des données de comptage, les obligations de transfert d'informations peuvent être qualifiées de « résultat ».⁵

L'existence de bugs techniques ou d'anomalies informatiques n'est par ailleurs pas de nature à remettre en cause ce caractère maitrisable : ces dysfonctionnements pourraient, au mieux, expliquer un retard ponctuel dans la transmission de certaines données mais ne sauraient justifier une inexécution persistante et continue des obligations à charge d'ORES. Ainsi, le Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon dans son arrêt du 5 mai 2020 susmentionné indique à ce sujet que :

« le fait qu'un premier délai, plus court, ait été prévu pour la transmission de 95% des données seulement prend effectivement en compte l'aléa technique, mais en fixant des limites, deux en l'espèce, au-delà desquelles ORES doit être tenu pour responsable. Les fournisseurs affirment, sans être contredits par ORES, n'avoir pris en compte que les dépassements du délai le plus long dans lequel la totalité des données devait être transmise. »⁶

Par ailleurs, l'absence de définition par la CWaPE d'objectifs de performance relatifs à la transmission des données de comptage ne peut être considérée comme un élément influençant la nature de l'obligation des GRD.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la réalité du terrain démontrerait qu'un taux de dysfonctionnement nul serait inatteignable, il convient de rappeler que la CWaPE ne remet nullement en cause l'existence possible de dysfonctionnements techniques ponctuels susceptibles d'entraver temporairement la transmission des données de comptage dans les délais réglementaires.

Toutefois, la présente décision n'a pas pour objet d'imposer un taux de dysfonctionnement zéro, mais vise exclusivement à sanctionner les situations de blocage prolongé. S'il peut être toléré que les délais relatifs à la transmission des données soient dépassés pour un certain pourcentage de cas pour un temps relatif, il ne peut être admis que des points d'accès restent indéfiniment bloqués en violation des obligations légales prévoyant la transmission de celles-ci aux acteurs de marché dans un délai relativement bref et clairement identifié (après un délai initial de 10 jours ou d'un mois, selon le cas, après réception des données de lecture). Admettre, comme le soutient ORES, que certains points puissent rester bloqués pendant plus d'un an, voire indéfiniment, revient à reconnaître une inexécution durable de son obligation légale que la CWaPE est pleinement habilitée à constater et à sanctionner.

³ Arrêt du Conseil d'Etat n° 259.737 du 15 mai 2024, *Total Energies Power & Gas Belgium c./ de Vlaamse regulator van de elektriciteits*.

⁴ Trib. Entreprise Brabant-Wallon, 4 e chambre, 5 mai 2020, numéros de rôle A/17/00614, A/17/ 00832, A/17/ 00840, A/17 /01504, numéro de répertoire 2020/16/8.

⁵ *Ibidem*, p.48.

⁶ *Ibidem*, p.48.

À l'appui de l'absence de volonté d'imposer un taux de dysfonctionnement zéro, la CWaPE a d'ailleurs toujours fait preuve d'écoute en la matière, en tenant compte des aléas techniques inhérents à la mise en place du MIG6, comme en atteste les échanges constructifs qu'elle a menés pendant plus de deux ans avec les GRD avant d'initier la procédure d'injonction. Par ailleurs, le fait même que l'injonction du 4 avril ne vise que les points bloqués ayant fait l'objet d'une plainte auprès du SRME (première injonction) ou les points bloqués de longue durée (deuxième injonction avec 3 échéances selon que les points sont bloqués depuis plus de 2 ans, entre 1,5 et 2 ans et entre 1 et 1,5 an) témoigne de l'attitude compréhensive de la CWaPE face aux dysfonctionnements techniques rencontrés par les GRD à la suite de l'implémentation du MIG6.

La CWaPE souligne qu'à l'avenir (y compris en vue du déploiement du CMS 2.0 d'ATRIAS), elle ne pourra admettre de tels dysfonctionnements impactant de la sorte consommateurs et acteurs de marché et pourrait être amenée à resserrer les délais jusqu'ici tolérés dans le cadre d'un marché stabilisé.

À titre surabondant, s'il devait être considéré qu'il s'agit d'une obligation de moyen, *quod non*, la CWaPE relève qu'en tout état de cause, malgré sa bonne volonté et les démarches mises en place par ORES pour débloquer la transmission des données, il ne peut être considéré qu'ORES aurait mis en place toutes les mesures pour arriver à cette fin et ce en particulier pour éviter le vieillissement des points bloqués. Ainsi, il ressort de l'historique du dossier qu'ORES a tardé à mettre en place des mesures structurelles pour remédier de façon durable au blocage des données de comptage. Compte tenu de l'ampleur et de la croissance des points bloqués, ORES n'a pas suffisamment mobilisé de moyens, que ce soit en interne ou via ATRIAS pour assurer une résolution rapide et efficace des problèmes de transmission des données. Les premières mesures ayant vocation à débloquer un grand nombre de points (« *Invasive Cleaning* » ou « *New Meter New EAN* ») sont intervenues extrêmement tard, soit plus de 3 ans après le constat de l'apparition des problèmes de transmission des données de comptage et ce alors que le nombre d'EAN bloqués ne cessait d'augmenter et que les situations d'EAN bloqués persistaient. En ce qui concerne en particulier le mécanisme « *New Meter New EAN* », celui-ci n'a été présenté à la CWaPE et déployé qu'après l'injonction de la CWaPE du 4 avril 2025.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la CWaPE ne peut dès lors que constater qu'ORES est en défaut d'exécuter ses obligations de transmission de comptage.

2.1.1.4. Nature des délais prévus par les articles V.62, §1^{er} et V.70, §§1^{er} et 2 RTDE et par les articles 175, §2 et 177, §§ 1^{er} et 2 RTDG

a. Résumé de la position d'ORES

ORES affirme ensuite que les délais pour la transmission des données de mesure et de comptage dans les dispositions invoquées seraient des délais d'ordre, et non des délais de rigueur, étant donné qu'aucune disposition ne prévoit de sanction automatique dans l'hypothèse où le GRD serait contraint de reporter la mise à disposition de données de mesure et de comptage au fournisseur.

ORES cite ensuite plusieurs dispositions du RTDE qui prévoit dans certaines hypothèses que les délais peuvent être aménagés. Ainsi l'article V.70, § 2, alinéa 3, du RTDE précise que les délais de collecte et de transmission des données de comptage peuvent être décalés à compter du jour du relevé supplémentaire si la nécessité d'un tel relevé s'impose lors de la validation des données.

ORES signale également qu'en ce qui concerne les compteurs communicants pourvus d'une lecture automatique, l'article V.24 du RTDE prévoit que les délais pourraient être dépassés par le GRD tant que le compteur continue d'enregistrer les données et que la transmission de celles-ci ne sont pas indispensables. Dans le cas d'espèce, ORES soutient que certains compteurs bloqués seraient soumis au régime du prépaiement et que leur communication ne serait pas indispensable.

ORES conclut dès lors que l'infraction de l'amende administrative n'est pas fondée.

b. Pouvoir de sanction de la CWaPE indépendamment de la nature des délais

Pour rappel, les articles V.65 et V.70 du RTDE organisent l'obligation pour le GRD de communiquer au fournisseur les données de mesure et de comptage validées au plus tard dans les 10 jours ouvrables pour l'entièreté des points d'accès, soit après réception des données de lecture pour les clients relevés annuellement (art. V.70, § 2), soit pour le mois suivant pour les clients relevés mensuellement (art.V.70, § 1^{er}) ou pour le 10^e jour ouvrable après la consommation pour les clients pourvus d'une lecture automatique dont la puissance de raccordement est supérieure à 56 kVA (art.V.65, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2).

Des obligations similaires sont prévues dans le RTDG en prévoyant « *une communication des données de mesure et de comptage au plus tard le 20^{ème} jour ouvrable* » soit après le relevé pour les clients relevés annuellement (art. 177, § 2) et mensuellement (art. 177, § 1^{er}) soit le 20^e jour ouvrable suivant le mois concerné pour les clients avec un profil d'utilisation mesuré (art. 175, § 2).

La CWaPE relève que s'il est exact que le RTDE et le RTDG ne prévoient aucune conséquence automatique spécifique en cas de dépassement des délais pour la transmission des données de comptage, cette absence ne dispense pas le GRD de respecter ces délais ainsi que l'obligation principale à laquelle le délai est rattaché. En l'espèce, le délai encadre l'obligation de transmission des données de comptage aux fournisseurs, laquelle constitue une obligation substantielle du GRD.

Or, l'exécution tardive ou l'inexécution de l'obligation – dans le cas présent la transmission des données – peut être sanctionnée. En effet, l'article 53 du décret électricité permet à la CWaPE d'infliger une amende administrative à toute personne qui ne respecte pas les obligations du décret, de ses arrêtés et règlements pris en exécution.

Par ailleurs, les dispositions prévoyant spécifiquement des hypothèses de computation des délais invoquées par ORES n'ont pas trait au cas d'espèce.

Ainsi, l'article V.70, § 2, alinéa 3, du RTDE permet uniquement de décaler les délais de communication des données vers le marché si un relevé physique est nécessaire pour valider des données de comptage douteuses ou incohérentes. Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un problème de validation nécessitant un relevé physique mais d'un blocage technique dans la transmission des données, ce qui rend cette disposition inapplicable. Par ailleurs, la CWaPE relève que même dans les cas où un relevé physique est requis, ce dernier ne permet pas un report indéfini ni un dépassement de longue durée, comme observé dans le cas présent, mais bien un report limité au temps nécessaire pour effectuer un relevé physique.

L'article V.24 du RTDE vise, quant à lui, les délais imposés au GRD pour procéder à la réparation d'instruments de mesure défaillants. Son paragraphe 2 dispose que le GRD peut dépasser le délai d'intervention pour un compteur communiquant défaillant, dont la panne est liée à la communication des données du compteur vers le GRD. En l'espèce, aucune défaillance d'instrument de mesure liée à la collecte des données par le GRD n'a été invoquée par ORES et pour cause : le problème ne réside pas dans la collecte des données par le GRD, mais dans le blocage de certains points d'accès au sein

des systèmes informatiques d'ORES ou d'ATRIAS empêchant la communication des données vers le marché. En tout état de cause et comme déjà mentionné, les délais visés à l'article V.24 du RTDE visent les délais pour remédier à une panne et n'ont pas d'incidence sur les délais de collecte ou de transmission des données collectées au marché.

Il en découle que dans le cas d'espèce, ORES ne peut tirer argument de ces dispositions pour se prévaloir de prolongations de délais en matière de transmission des données des points bloqués.

2.2. Principe de proportionnalité à appliquer à l'amende administrative envisagée

2.2.1. Résumé de la position d'ORES

À titre subsidiaire, si la CWaPE confirmait sa volonté de lui infliger une amende administrative, ORES considère que tant les modalités que les montants envisagés de l'amende administrative tels qu'annoncés dans le courrier de la CWaPE du 16 octobre 2025 sont disproportionnés.

ORES relève, en premier lieu, que les modalités envisagées de l'amende administrative sont disproportionnées en ce qu'elles infligeraient une sanction quotidienne à ORES tant que tous les points bloqués de plus d'un an ne sont pas résolus dans leur totalité et sans limitation de la sanction dans le temps. ORES rappelle que ce taux de résolution de 100% est incompatible avec ses obligations de moyens et qu'aucun objectif de performance n'a été fixé.

Sur cette base, ORES sollicite le renoncement à l'amende administrative envisagée ou, à tout le moins, la suppression des 7 tranches inférieures du tableau définissant l'amende de sorte que les blocages soient sanctionnés **uniquement au-delà de 200 points bloqués**.

ORES indique ensuite, en second lieu, que l'amende est disproportionnée en ce qu'elle sanctionne des manquements du GRD sans tenir compte des circonstances de l'espèce, notamment le fait que la procédure « *New meter, new EAN* » dépend entièrement de la volonté de tiers pour avoir accès aux lieux où se trouve le compteur concerné. La CWaPE méconnaîtrait ainsi la réalité sociale que vivent certains clients, lesquels ne considèrent pas qu'ils subissent un dommage, voire n'ont pas conscience de la problématique. Selon ORES ce constat soulèverait la question de l'opportunité d'infliger une amende administrative à ORES dans le cas où malgré les moyens répétés pour effectuer un remplacement, une série d'EAN resteraient non résolus.

Pour les motifs précités, ORES demande que le montant de l'amende administrative qui lui serait appliquée, respecte le principe de proportionnalité et soit réduite au minimum légal (250 euros), toutes tranches confondues du tableau échelonnant l'amende administrative.

2.2.2. Approche constructive préalable à la procédure d'injonction

La CWaPE rappelle, tout d'abord, qu'elle a toujours privilégié la tenue d'une attitude constructive et de dialogue avec ORES dans le cadre du traitement du présent dossier afin de favoriser une mise en conformité volontaire, dans le respect du principe de proportionnalité, avant toute mesure coercitive.

Cette attitude constructive est par ailleurs reconnue directement par ORES dans son mémoire en défense qui indique, dans son point 8 que :

« plusieurs réunions bilatérales ont été organisées entre les représentants d'ORES et de la CWaPE en 2024 et 2025 durant lesquelles les deux entités ont collaboré afin d'examiner la faisabilité juridique et technico-économique de diverses méthodes (...) ».

La CWaPE souligne que ce dialogue a même commencé dès début 2023, lorsque le Service régional de médiation pour l'énergie a, par courrier du 19 janvier 2023, attiré l'attention des GRD sur l'augmentation exponentielle du nombre de plaintes liées à des problèmes informatiques et en sollicitant de leur part un descriptif des mesures correctives mises en œuvre. Par courriers communs envoyés en date des 14 novembre 2023 et 22 mai 2024, les régulateurs régionaux ont demandé aux différents GRD, dont ORES, de s'engager à résoudre les graves dysfonctionnements constatés dans le cadre de la communication aux fournisseurs et aux utilisateurs de réseau, de leurs données de comptage à la suite de la mise en service de la plateforme ATRIAS ainsi que d'établir un système de rapportage périodique uniforme.

En réponse à ces courriers, ORES a transmis des notes détaillant les différents types de blocages de marché constatés et explicitant les plans d'action mis en place par ORES. Comme l'indique ORES, plusieurs réunions bilatérales se sont tenues régulièrement entre la CWaPE et des représentants d'ORES tout au long de l'année 2024 et se sont poursuivies au début de l'année 2025 afin de faire le point régulièrement sur les moyens et actions développés par ORES concernant la prise en charge et la résolution des points bloqués.

Il est à noter que le mémoire en défense présenté par ORES dans le cadre de la première injonction (points bloqués de longue durée ayant fait l'objet d'une plainte auprès du SRME) fait également référence à l'attitude collaborative de la CWaPE, en son point 10 :

« Avec la collaboration de la CWaPE et des fournisseurs, nous avons ainsi réfléchi à apporter des solutions (...) »

et, de façon plus appuyée, en son point 18, comme suit :

« Nous souhaitons par ailleurs également souligner la bonne collaboration qui s'est mise en place avec l'ensemble des équipes du SRME, tant pour veiller à disposer d'une vue complète et partagée sur les plaintes restants à résoudre que pour échanger sur les difficultés de certaines plaintes. Nous souhaitons également remercier la Direction de la CWaPE pour les échanges constructifs que nous avons eus ensemble sur la résolution des difficultés rencontrées avec ces blocages de marché. »

Ces échanges réguliers, qui se sont tenus en amont de la procédure d'injonction et visant de façon indistincte l'évolution des points bloqués de longue durée, que ceux-ci fassent ou non l'objet d'une plainte auprès du SRME, ont eu pour effet qu'une période significative s'est écoulée avant que la CWaPE décide d'initier la présente procédure d'injonction/imposition d'amende administrative et a permis à ORES de disposer de nombreux délais successifs pour procéder au déblocage des EAN concernés sans être soumis au paiement d'une amende administrative.

Par ailleurs, la décision d'injonction du 4 avril 2025 laissait encore à ORES un délai de 6 mois, à savoir jusqu'au 1^{er} octobre 2025, pour débloquer les EAN bloqués depuis plus d'un an. A ce délai, il convient également d'ajouter les délais légaux régissant la présente procédure tels que prévus par les articles 53bis du décret électricité et 48bis du décret gaz, à savoir :

- préalablement à la fixation d'une amende administrative, la CWaPE doit informer la personne concernée par lettre recommandée et l'inviter à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense ;

- le mémoire doit être notifié à la CWaPE par lettre recommandée, dans les quinze jours qui suivent la réception de la lettre recommandée ;
- l'audition se déroule au plus tôt vingt-cinq jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent ;
- la CWaPE fixe le montant de l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les dix jours de l'audition, par lettre recommandée.

Par ailleurs, les articles 53ter du décret électricité et 48ter du décret gaz précisent en leur alinéa 2 que :

« Si le montant de l'amende est fixé par jour calendrier, il est dû à compter du lendemain de la notification de la décision, dans ce cas, l'amende est applicable jusqu'à la date à laquelle la personne concernée s'est conformée à ses injonctions ».

Au vu de ce qui précède, seuls feront l'objet d'une amende administrative, non pas les points qui étaient bloqués à l'échéance fixée dans l'injonction (dans le cas d'espèce au 1^{er} octobre 2025), mais uniquement ceux qui étaient bloqués en date de l'audition du 27 novembre et qui le resteraient encore au lendemain de la notification de la présente décision, laissant encore à ORES un délai de plus de deux mois pour résoudre ces blocages.

2.2.3. Opportunité d'infliger l'amende au vu des impacts sur les utilisateurs et sur le marché

La CWaPE rappelle que le non-respect des obligations par le GRD est sanctionnable par la CWaPE sur la base de l'article 53 du décret électricité, indépendamment de l'existence d'un dommage pour les utilisateurs de réseau. L'amende administrative qui peut être imposée par la CWaPE, n'a par ailleurs pas vocation à indemniser les utilisateurs du réseau ou les acteurs de marchés qui seraient lésés en raison de l'inexécution des obligations du GRD. Le non-respect d'une obligation telle que la transmission des données de comptage est dès lors en soi sanctionnable qu'il entraîne ou non un préjudice pour les utilisateurs ou les acteurs de marché.

Pour le surplus, la CWaPE relève que le simple fait que la refacturation des coûts ne sera pas, *in fine* et lorsque les points seront débloqués, défavorable aux utilisateurs, ne permet pas de conclure à l'absence de dommage ou d'impact pour ces derniers. En effet, les blocages prolongés entraînent des conséquences concrètes et multiples pour les utilisateurs et les fournisseurs : absence de facture de clôture ou de décompte dans les délais légaux, avec pour conséquences d'importantes potentielles régularisations à la clé, l'impossibilité d'adapter les mensualités à la consommation réelle, le blocage du changement de fournisseur portant atteinte du droit d'éligibilité, l'impossibilité de clôturer un contrat à la suite d'un déménagement, etc. Ces impacts sont réels même s'ils ne se traduisent pas immédiatement par un coût direct mesurable. La CWaPE observe qu'ORES elle-même, lors de son audition du 4 septembre 2025 dans le cadre de la première échéance de l'injonction 2, relative aux points bloqués depuis plus de deux ans, a explicitement reconnu la réalité de ces impacts pour les utilisateurs visés par la présente injonction en déclarant, en page 3 du procès-verbal d'audition, que « *il y a des clients impactés, on ne remet pas ça en cause, (...)* » et en poursuivant, en page 4, au sujet de la technique « *New Meter, New EAN* » que c'est « *vraiment un outil-clé par rapport à ces clients bloqués de plus longue durée pour leur amener une solution, leur permettre de retourner dans le marché, de pouvoir recevoir pour le futur leurs factures et de changer de fournisseur ou déménager facilement.* »

Au-delà des conséquences directes pour les utilisateurs, les blocages prolongés des EAN affectent l'ensemble du marché, en particulier les fournisseurs. Privés des données de comptage nécessaires, ces derniers se trouvent dans l'incapacité d'assurer leurs missions essentielles telles que la facturation, la gestion des contrats et la prévision des consommations. Cela compromet non seulement la réalisation de leurs obligations légales et la qualité du service rendu aux clients, mais aussi la stabilité, leur activité commerciale et l'efficience du marché dans son ensemble.

Cet impact pour les fournisseurs est par ailleurs implicitement reconnu par ORES, qui a proposé les processus de déblocage d'*« Invasive Cleaning »*, qui a ultérieurement laissé place au processus de *« New Meter New EAN »*, lesquels prévoient que la facturation des consommations avant le nouvel EAN est effectuée par ORES et non pas par les fournisseurs, en raison des impacts négatifs pour ceux-ci s'ils devaient assurer eux-mêmes cette facturation. Les fournisseurs et les GRD sont par ailleurs en discussion afin de déterminer les modalités d'indemnisation des fournisseurs en raison de l'absence de transmission des données de comptage dans les délais par les GRD.

En sus, la CWaPE relève que la médiatisation des points bloqués – déclenchée par l'ampleur des blocages – a entraîné une crainte généralisée qui dissuade de nombreux consommateurs de changer de fournisseur ou encore de changer de formule tarifaire compromettant leur droit d'éligibilité ainsi que leur participation active au marché de l'énergie, tels que consacrés dans le droit européen et wallon.

2.2.4. Résolution complète des points bloqués

La CWaPE rappelle, tout d'abord, qu'elle est compétente pour sanctionner le non-respect des obligations par le GRD sur la base de l'article 53 du décret électricité et de l'article 48 du décret gaz. Comme déjà indiqué *supra*, les obligations du GRD en termes de transmission des données collectées sont énoncées de façon claires, précises et chiffrées dans les règlements techniques et imposent un objectif de transmission de 100% des données au marché endéans les délais fixés dans ces règlements.

Ne pas imposer d'amende administrative pour les 200 derniers points qui resteraient encore bloqués, comme la demande ORES, reviendrait à accepter une inexécution continue et persistante de son obligation ayant pour conséquence qu'une partie des données de comptage ne seraient jamais transmises au marché. Cela consisterait par ailleurs à vider les articles V.62, § 1er et V.70, §§ 1er et 2 du RTDE et par les articles 175, § 2 et 177, §§ 1er et 2 du RTDG de leur substance.

En outre, cette inexécution empêcherait les fournisseurs de respecter leurs propres obligations entraînant de ce fait des conséquences concrètes et multiples pour les utilisateurs et les fournisseurs : absence de facture de clôture ou de décompte dans les délais légaux, avec pour conséquences d'importantes potentielles régularisations à la clé, l'impossibilité d'adapter les mensualités à la consommation réelle, le blocage du changement de fournisseur portant atteinte du droit d'éligibilité, l'impossibilité de clôturer un contrat à la suite d'un déménagement, etc.

La CWaPE, en tant que régulateur garant du bon fonctionnement du marché, est tenu de sanctionner le non-respect des obligations par les GRD et ne pourrait tolérer une infraction continue à des dispositions des règlements techniques.

Pour le surplus, en ce qui concerne l'affirmation d'ORES relative à l'incompatibilité de l'imposition d'une amende administrative au vu de la nature de ses obligations, qu'ORES qualifie d' « obligation de moyen », il est renvoyé à l'argumentation développée au point 2.1.1.3. de la présente décision.

2.2.5. Choix d'ORES de privilégier la méthode « New Meter, New EAN »

ORES reproche à la CWaPE de ne pas apprécier à juste titre la proportion des EANs bloqués dont la résolution dépend entièrement de la volonté de tiers.

Il convient à cet égard de rappeler que le choix de la méthode « *New Meter, New EAN* » n'a pas été imposé par la CWaPE et résulte d'un choix délibéré d'ORES. Ce procédé a été explicité par ORES, lors de son audition du 4 septembre 2025 concernant l'injonction relative aux points bloqués de plus de 2 ans, et consiste à remplacer le compteur d'un point bloqué, que celui-ci soit un compteur mécanique ou un compteur communicant, afin de traiter les points ne pouvant être débloqués par la méthode classique du « *recovery classique* ».

La CWaPE déplore, tout d'abord, le choix de cette méthode, utilisée pour résoudre un problème de nature informatique, entraîne nécessairement le remplacement de certains compteurs communicants nouvellement placés, qui ne présentent pas de dysfonctionnements techniques. La CWaPE se réserve ainsi la possibilité d'examiner ce point ultérieurement sous les angles techniques et tarifaires.

La CWaPE constate, ensuite, que cette méthode, a été initiée plus de deux ans après le constat des dysfonctionnements et à l'aube de la période estivale. ORES n'était donc pas sans savoir que ce procédé engendrerait des replanifications liées à l'absence des utilisateurs aux dates envisagées ou convenues. Les aléas invoqués par ORES découlent directement du choix d'ORES d'avoir opté pour le remplacement d'équipements physiques parfaitement fonctionnels, pour solutionner un problème informatique. La CWaPE tient à rappeler que la présente injonction vise la résolution de points bloqués et non pas une obligation de remplacement de compteurs.

2.2.6. Proportionnalité de l'amende

La CWaPE rappelle que le législateur a établi une fourchette légale au sein de laquelle le régulateur peut exercer son pouvoir d'appréciation pour déterminer le montant de l'amende administrative qui lui semble le plus adéquat en tenant compte des circonstances concrètes du manquement, notamment de sa durée, de sa gravité, de son impact sur le marché et les utilisateurs, ainsi que de la réactivité du gestionnaire de réseau.

Ainsi, la CWaPE, tant dans son approche collaborative du dossier que dans le cadre de la fixation des modalités relatives à la fixation de l'amende administrative, a toujours été attentive au respect du principe de proportionnalité et de raisonnableté.

Pour rappel, le courrier du 4 avril, dans sa deuxième injonction en ce qu'elle vise les points bloqués de longue durée a établi trois échéances selon que les points sont bloqués depuis plus de 2 ans, entre 1,5 et 2 ans et entre 1 et 1,5 an. Ce découpage témoigne non seulement de l'attitude compréhensive de la CWaPE face aux dysfonctionnements techniques rencontrés par les GRD mais également de la volonté de mettre la priorité sur la résolution des blocages les plus anciens afin de tenir compte de l'impact de ceux-ci sur le marché et sur les consommateurs.

Par ailleurs, le montant minimum légal de l'amende administrative, à savoir 250 euros avait bien été retenu et appliqué dans le cadre du montant envisagé par la CWaPE, tel que détaillé dans son courrier du 12 septembre 2025, pour la dernière tranche des 10 EAN à résoudre (ce qui correspond à la décision de sanction administrative adoptée dans le cadre de l'injonction 1, de l'injonction 2.A relative aux points bloqués depuis plus de deux ans et 2.B relative aux points bloqués depuis plus d'un an et demie), accompagnée d'une progressivité (50 euros par tranche de 10 EAN jusqu'à 50 EAN, 100 euros pour la tranche de 50 EAN jusqu'à 100 EAN et ensuite 150 euros par tranche de 100 EAN non débloqués). Il

était également précisé que le montant de l'amende n'était pas cumulatif par tranche, mais s'appliquait uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante.

À la suite de l'audition d'ORES du 27 novembre, la CWaPE constate que depuis l'injonction du 4 avril 2025, ORES a développé de nombreux efforts, pour résoudre un maximum de points bloqués de plus de 12 mois et de moins de 18 mois passant ainsi d'un total de **955** points bloqués lors du lancement du courrier d'injonction du 4 avril à **701** points restant encore non résolus au 1^{er} octobre et enfin à **357** points bloqués à la date de l'audition du 27 novembre.

Tout en prenant en considération l'évolution positive de ces résolutions, la CWaPE constate que les efforts déployés sont cependant encore insuffisants. Il n'est pas admissible que des points restent bloqués depuis plus d'un an, voire sans perspective de résolution. Il convient de rappeler que la transmission des données de comptage constitue l'une des missions relevant du cœur de métier et du monopole du gestionnaire de réseau, que cette transmission représente un maillon essentiel au fonctionnement du marché et que son non-respect entrave le marché et a un impact significatif sur les droits et obligations des utilisateurs de réseau et des fournisseurs (voir à ce sujet le point 2.2.3.).

Au regard de ces éléments et dans le respect du principe de proportionnalité, la CWaPE considère qu'il convient d'adapter le montant de l'amende administrative, tel qu'initialement envisagé dans son courrier du 16 octobre 2025, comme suit :

Nombre d'EAN bloqués depuis plus de 1 an	Amende (€ par jour de retard)
1-50	250
51-100	400
101-200	550
201-300	700
301-400	850

Tout comme pour le montant initialement envisagé, il est entendu que le montant de l'amende n'est pas cumulatif par tranche mais s'appliquera uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante.

2.3. Demande de sursis

2.3.1. Résumé de la position d'ORES

À titre infiniment subsidiaire, ORES demande à la CWaPE de lui octroyer le bénéfice d'un sursis d'un an à l'exécution du paiement de l'amende administrative qui lui serait – par impossible – infligée et ce, conformément aux articles 53*septies* du décret électricité et 48*septies* du décret gaz, à la condition d'avoir procédé à la résolution des points bloqués de longue durée.

À l'appui de sa requête, ORES indique que les amendes administratives déjà imposées à ORES n'auraient pas un caractère définitif, qu'il faudrait éviter de faire peser sur elle une pression financière disproportionnée et que la CWaPE ne pourrait ajouter d'autres exceptions à celles prévues par le législateur.

ORES considère en outre que le sursis doit également s'envisager dans une logique de responsabilisation progressive du contrevenant, en donnant une dernière chance à ce dernier de se régulariser, d'autant que les obligations qui pèsent sur lui sont des obligations de moyen et que l'atteinte d'objectifs au-delà des obligations qui s'imposent à ORES nécessitent l'octroi d'un délai supplémentaire.

2.3.2. Inapplicabilité et refus d'appliquer un sursis

L'article 53*septies* du décret électricité et l'article 48*septies* du décret gaz permettent à la CWaPE, par la décision qui inflige l'amende administrative, d'accorder, en tout ou partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende.

Ces articles disposent que :

« § 1^{er}. Par la même décision que celle par laquelle elle inflige une amende administrative, la CWaPE peut accorder, en tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende. Le sursis n'est possible que si la CWaPE n'a pas infligé d'amende administrative à la personne concernée pendant l'année qui précède la date de la commission du manquement donnant lieu à l'amende administrative pour laquelle un sursis est envisagé.

Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de la notification de la décision infligeant l'amende administrative.

En cas de nouvelle infraction pendant le délai d'épreuve, donnant lieu à une nouvelle amende, la CWaPE décide s'il y a lieu ou non de révoquer le sursis.

L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire suite à la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

En cas de recours contre la décision de la CWaPE, la Cour des marchés dispose des mêmes pouvoirs que la CWaPE en matière de sursis.

Toutes les modalités précitées relatives au sursis sont d'application ».

Les dispositions précitées conditionnent donc l'octroi d'un sursis à l'exigence que la personne concernée ne se soit pas vu infliger par la CWaPE une amende administrative pendant l'année qui précède la date de la commission du manquement donnant lieu à l'amende.

La CWaPE relève qu'ORES s'est toutefois déjà vu infliger une amende administrative par la CWaPE, dans l'année qui précède la commission du manquement, ce dernier subsistant encore à la date de la présente décision.

En effet, par décision du 23 juillet 2025, la CWaPE a infligé une amende administrative à ORES. Cette décision revêt par ailleurs un caractère définitif à la date de la présente décision.

Les conditions d'application du sursis ne sont dès lors pas rencontrées dans le cas d'espèce.

À titre subsidiaire, s'il devait être considéré que les conditions d'application du sursis sont rencontrées, ce qui n'est pas le cas, la CWaPE refuse d'accorder un sursis partiel ou total à l'exécution de l'amende administrative, aux motifs suivants :

1. Les articles 53*septies* du décret électricité et l'article 48*septies* du décret gaz prévoient que le sursis est assorti d'un délai d'épreuve d'un an, courant à compter de la notification de la décision. En cas de nouvelle infraction durant ce délai, entraînant une nouvelle amende administrative, la CWaPE peut révoquer le sursis, rendant immédiatement exigible le paiement de l'amende initialement suspendue.

La CWaPE estime que dans le cas d'espèce où l'infraction est toujours en cours, il ne se justifie pas d'assortir l'amende d'un sursis, lequel reviendrait dans ce contexte à suspendre une sanction alors même que l'infraction perdure. L'octroi d'un tel sursis serait, pour la CWaPE, contraire à l'esprit du dispositif légal qui organise un délai d'épreuve durant lequel la commission d'une nouvelle infraction peut entraîner la révocation du sursis.

2. Si le sursis doit s'entendre, comme le suggère ORES, dans une logique de responsabilisation progressive du contrevenant, en donnant une dernière chance à ce dernier de se régulariser, force est de constater que la CWaPE a déjà laissé à ORES plusieurs occasions de se régulariser avant le lancement de la présente procédure.

À cet égard, il convient de rappeler que la CWaPE a fait preuve de souplesse, de compréhension et d'une approche constructive dans le traitement du présent dossier. Elle a en effet attendu une période significative avant d'initier la procédure d'amende, privilégiant des échanges avec GRD en dehors de la procédure d'injonction/ imposition d'une amende administrative et en laissant au GRD de nombreux délais successifs délais pour procéder au déblocage des EAN concernés. Par ailleurs, la décision d'injonction du 4 avril 2025 laissait encore à ORES un délai de 6 mois, à savoir jusqu'au 1^{er} octobre 2025, pour débloquer les EAN bloqués depuis plus d'un an. A ce délai, il convient également d'ajouter les délais légaux régissant la présente procédure tels que prévus par les articles 53bis du décret électricité et 48bis du décret gaz (à ce sujet, voir les développements ci-dessus au point 2.2.2).

Cette attitude témoigne de la volonté de l'autorité de régulation de privilégier le dialogue et la mise en conformité volontaire, dans le respect du principe de proportionnalité, avant toute mesure coercitive.

Par ailleurs, comme développé ci-dessus, les objectifs visés dans l'injonction n'allaient pas au-delà des obligations légales de telle sorte qu'un nouveau délai de régularisation ne se justifie pas.

3. DÉCISION

Vu les articles 53 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « décret électricité ») et 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après : « décret gaz ») ;

Vu les articles 11, §2, alinéa 2, 4°, et 34, alinéa 1^{er}, 2°, b), du décret électricité ;

Vu les articles 12, §2, alinéa 2, 4°, et 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, b), du décret gaz ;

Vu les articles I.11 et V.2, V. 65, §1^{er}, V.70, §§1^{er} et 2, du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon par arrêté du 27 mai 2021 ;

Vu les articles 138, 139, §3, 175, §2 et 177, §§1^{er} et 2 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, tel qu'approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 ;

Vu le courrier de la CWaPE du 4 avril 2025, enjoignant le GRD - ORES ASSETS SC - de se conformer à ses obligations relatives à la transmission des données de comptage, en résolvant, au plus tard pour le 1^{er} octobre 2025, les points bloqués depuis plus d'un an jusqu'à 1 an et demi (que ce soit au sein de la CMS ATRIAS ou du « backend » d'ORES) ;

Vu le courriel du 3 octobre 2025 d'ORES ASSETS SC, transmettant à la CWaPE le statut de l'état d'avancement du déblocage des points bloqués depuis plus de 12 mois et de moins de 18 mois ;

Vu le courrier recommandé de la CWaPE du 16 octobre 2025 constatant qu'ORES ASSETS SC reste en défaut de répondre à ses obligations légales en matière de collecte, de validation et de transmission des données de comptage nécessaires aux processus de marché et l'informant de sa volonté de poursuivre la procédure d'infraction d'une amende administrative initiée par l'injonction du 4 avril 2025 ;

Vu le mémoire contenant les moyens de défense d'ORES ASSETS SC, transmis à la CWaPE par courrier recommandé avec accusé de réception et reçu en copie avancée par courriel du 3 novembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de l'audition d'ORES ASSETS SC du 27 novembre 2025 tel que signé contradictoirement le 5 décembre 2025 ;

Vu le fichier Excel tel que transmis par courrier du 2 décembre 2025 listant les différents EAN bloqués depuis plus de 12 mois à la date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que les GRD ont pour obligations de collecter, valider et de transmettre au marché les données de comptage de leurs utilisateurs de réseaux ;

Considérant que cette obligation de transmission des données de comptage est au cœur du métier des GRD, qu'ils disposent à ce sujet d'un monopole dans l'exercice de leurs fonctions en ce qu'ils sont les seuls à pouvoir assurer la collecte, la validation et la transmission des données de comptage indispensables au bon fonctionnement du marché ;

Considérant que les articles V.65 et V.70 du RTDE prévoient l'obligation pour le GRD de communiquer au fournisseur les données de mesure et de comptage validées au plus tard dans les 10 jours ouvrables pour l'entièreté des points d'accès, soit après réception des données de lecture pour les clients relevés annuellement (art. V.70, §2), soit pour le mois suivant pour les clients relevés mensuellement (art.V.70, §1er) ou pour le 10^e jour ouvrable après la consommation pour les clients pourvus d'une lecture automatique dont la puissance de raccordement est supérieure à 56 kVA (art.V.65, § 1er, 2).

Que des obligations similaires sont prévues dans le RTDG en prévoyant « *une communication des données de mesure et de comptage au plus tard le 20^{ème} jour ouvrable* » soit après le relevé pour les clients relevés annuellement (art. 177, § 2) et mensuellement (177, § 1^{er}), soit le 20^e jour ouvrable suivant le mois concerné pour les clients avec un profil d'utilisation mesuré (art.175, § 2) ;

Considérant que les délais prévus, bien qu'ils ne donnent pas lieu à une sanction automatique en cas de dépassement des délais, encadrent une obligation substantielle dont l'inexécution tardive est sanctionnable sur la base de l'article 53 du décret électricité et de l'article 48 du décret gaz ;

Considérant que la transmission des données de comptage aux fournisseurs s'effectue via une plateforme centralisées appelée ATRIAS, qui repose sur un système de communication standardisé nommé MIG (*Message Implementation Guide*) ;

Considérant que le passage au protocole MIG6 en Belgique a engendré des difficultés opérationnelles depuis sa mise en œuvre fin 2021, à savoir notamment le blocage depuis cette date, de milliers d'EAN et l'absence de transmission des données de comptage dans les délais légaux ;

Considérant que les blocages ont concerné l'ensemble des GRD belges ;

Considérant que ces blocages ont été suivis de près par les régulateurs dont la CWaPE, en particulier au sein du Comité de suivi de la plateforme ATRIAS ;

Considérant que compte tenu de l'augmentation du nombre de cas, du vieillissement des EAN bloqués et du taux de résolution insuffisant par les GRD, les régulateurs régionaux ont entamé des démarches dès 2023 afin que les GRD belges se conformément à leurs obligations ;

Considérant que la CWaPE a poursuivi des échanges bilatéraux avec ORES en privilégiant une approche collaborative ;

Considérant que, face à l'insuffisance des résultats obtenus et à l'impact persistant des blocages sur le fonctionnement du marché de l'énergie, la CWaPE a enjoint, en date du 4 avril 2025, l'ensemble des GRD wallons disposant de points d'accès bloqués depuis plus d'un an, de se conformer à leurs obligations en matière de transmission des données de comptage et de procéder au déblocage effectif des points bloqués ; que la CWaPE n'a eu d'autre choix que d'initier une procédure d'injonction assortie d'une sanction administrative, afin de ne pas manquer à ses propres missions de régulation et de garantie du bon fonctionnement du marché ;

Considérant qu'un blocage prolongé des EAN a des impacts pour les utilisateurs et acteurs de marché et compromet le bon fonctionnement du marché ;

Considérant en particulier que les blocages de longue durée impactent 100% des utilisateurs concernés étant donné que ceux-ci ne reçoivent pas leur facture de décompte dans les délais applicables – à savoir une échéance légale annuelle – ainsi que de se voir rembourser un éventuel trop-perçu ; qu'outre cet impact, de nombreux utilisateurs sont empêchés de changer de fournisseur, de clôturer un contrat à la suite d'un déménagement, etc.

Considérant que peu avant le lancement de la procédure d'injonction, soit en date du 25 avril 2025, il restait 955 points bloqués depuis plus de 12 mois et de moins de 18 mois chez ORES ;

Considérant que, bien qu'ORES ait mis en place il y a plusieurs années un mécanisme de « recovery classique » pour tenter de résorber les points d'accès bloqués, celui-ci s'est révélé insuffisant au regard de l'ampleur du problème ; qu'ORES n'a pas mobilisé en temps utile les ressources nécessaires à leur résolution ; qu'il n'a déployé des dispositifs permettant un déblocage massif des cas concernés, tels que le processus « *New Meter, New EAN* », qu'à un stade tardif, bien après le constat initial des dysfonctionnements ;

Que par ailleurs l' « *invasive cleaning* » très tardivement enclenché n'a pas produit les effets escomptés en matière de résolution de blocage ;

Considérant que les efforts déployés, certes conséquents, sont toutefois encore jugés insuffisants et qu'il n'est pas admissible que des points restent bloqués depuis plus de deux ans, voire indéfiniment ;

Considérant que la CWaPE constate qu'ORES reste en défaut de se conformer à son obligation de transmission des données de comptage ;

Considérant qu'il convient toutefois de tenir compte de l'évolution positive depuis l'injonction (955 EAN à 357 EAN bloqués au jour de l'audition) tout en incitant ORES à poursuivre rapidement le déblocage de l'ensemble des points bloqués de plus de 12 mois et de moins de 18 mois tels que listés dans le fichier transmis par ORES par courriel du 2 décembre ;

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de l'amende administrative, tel qu'initialement envisagé par la CWaPE dans son courrier du 16 octobre, en augmentant la tranche initiale à laquelle est appliquée le montant minimum légal de l'amende, soit 250 euros, de 10 EAN à 50 EAN réduisant de ce fait le montant applicable des cas les plus problématiques à résoudre mais tout en maintenant l'augmentation du montant initial de l'amende de 150 euros par tranches ;

Considérant qu'ORES s'est déjà vu infliger une amende administrative dans l'année qui précède la commission du manquement ; que les conditions d'application des articles 53*septies* du décret électricité et 48*septies* du décret gaz pour accorder le sursis à l'exécution du paiement de l'amende administrative infligée ne sont dès lors pas rencontrées ;

Le Comité de direction de la CWaPE décide :

- d'infliger à ORES ASSETS SC une **amende administrative dont le montant par jour de retard**, applicable à compter du lendemain de la notification de la présente décision, jusqu'à la résolution complète de l'ensemble des 357 points encore bloqués lors de l'audition du **27 novembre 2025 et tels que listés dans le fichier Excel transmis par ORES par courriel du 2 décembre 2025**, est déterminé comme suit :

Nombre d'EAN bloqués depuis plus de 12 mois et de moins de 18 mois	Amende (€ par jour de retard)
1-50	250
51-100	400
101-200	550
201-300	700
301-400	850

Le montant de l'amende n'est pas cumulatif par tranche mais s'applique uniquement en fonction du nombre total de dossiers non résolus, selon la tranche correspondante.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé. Ce recours a un effet suspensif.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte a un effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

4. ANNEXES CONFIDENTIELLES

- Mémoire contenant les moyens de défense d'ORES ASSETS SC, transmis à la CWaPE par courrier recommandé du 3 novembre 2025, avec copie avancée par courriel
- Procès-verbal de l'audition d'ORES ASSETS SC du 27 novembre 2025